



LA LETTRE AUX ELUS

n° 123 - mars/avril 2009

Le mot du président

Hommage à notre Président honoraire
Pierre Grataloup
qui vient de nous quitter



Lucette GABRIEL

« Pour moi, le départ de Pierre Grataloup, à l'image de son passage parmi nous, a été empreint de discrétion. Le sommeil l'a emporté. Ce silence, que Pierre Grataloup avait si bien apprivoisé, il l'a rejoint ».

Daniel Vitte

Agenda

Rendez-vous de l'AMI

Bureau à 14h : mardi 10 mars
jeudi 23 avril

Réunions d'information 18h-20h

« Agir ensemble pour le
foncier agricole »

Lundi 2 mars Champ sur Drac
Lundi 9 mars Morestel
Lundi 16 mars Beaurepaire

« L'ambroisie »

Lundi 30 mars Sassenage

« Les pouvoirs de police du maire
dans le domaine de l'eau »

(Séance réservée aux communes adhérentes
du SMAB, prévue fin avril)

Sessions de formation

Mars

La gestion du stress

mardi 3 AMI

Les servitudes

jeudi 5 Seyssins

La prise de parole en public

Mardi 10 AMI

Le budget communal

jeudi 12 St Quentin sur Isère

La gestion et l'entretien des voiries

mardi 17 Le Cheylas

Analyse financière

jeudi 19 Beaucroissant

L'eau et l'assainissement

jeudi 26 Crémieu

Avril

Concevoir un bulletin municipal

jeudi 2 AMI

Les pouvoirs de police du Maire

Jeudi 16 Morestel

Vend 17 Corenc

Les marchés publics : appels d'offres

Vend 24 Champ sur Drac

Les baux commerciaux

Jeudi 30 Seyssins



En bref



A votre rencontre



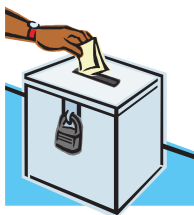
Être à l'écoute des élus, c'est aussi aller les rencontrer, à leur demande, dans leur mairie.

Ainsi, Daniel Vitte a rendu visite à Madame le Maire de Poliéna et à ses adjoints.

Le rendez-vous avait été pris lors du Congrès des Maires à Paris, pour fin janvier.

L'occasion de faire un tour d'horizon et de répondre aux préoccupations des élus locaux.

Élections européennes : le 7 juin 2009



Le Conseil des Ministres du 28 janvier a fixé la date des élections européennes. Elles se dérouleront le dimanche **7 juin prochain** (en métropole).

Il a également réparti les sièges entre les 8 circonscriptions électorales, le nombre de sièges à pourvoir au Parlement européen par la France étant de 72.

Réduction des délais de paiement dans le secteur public

Le secteur public impose souvent des délais de paiement particulièrement élevés à ses fournisseurs, qui peuvent écarter les PME indépendantes des marchés publics.

Les délais de paiement imposés par la sphère publique fragilisent les PME et occasionnent de lourdes charges administratives et financières. Ils ont un effet négatif sur leur rentabilité et leur développement. **La réduction des délais de paiement entre fournisseurs et donneurs d'ordres est**, en application du décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en oeuvre du plan de relance économique dans les marchés publics, **effective depuis le 1er janvier 2009** et doit apporter à de nombreuses PME une bouffée d'oxygène au moment où elles sont confrontées à des difficultés de trésorerie provoquées par la crise du crédit.

Ce décret modifie l'article 98 du code des marchés publics en réduisant progressivement de quarante-cinq à trente jours le délai maximum de paiement pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, à l'exception des établissements pu-

blics de santé, laissés hors du champ de la réforme. Ainsi, le délai global de paiement (cumulant celui de l'ordonnateur et du comptable) diminuera de la façon suivante : **à compter du 1er janvier 2009, il sera de 40 jours, à compter du 1er janvier 2010, il sera de 35 jours, à compter du 1er juillet 2010, il sera de 30 jours.**

La part des comptables dans le total du délai global de paiement reste en principe identique, c'est-à-dire égale à un tiers (cf. article 3 du décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008 modifiant le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en oeuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics).

Toutefois, ce délai du comptable peut être réduit dans le cadre de délais de règlement conventionnels et dans une démarche partenariale entre les responsables municipaux et les comptables permettant d'optimiser, de bout en bout, la chaîne administrative de traitement des dépenses publiques.

La réforme des collectivités locales

Le Bureau de l'AMF réuni le 21 janvier dernier, tient à rappeler que la décentralisation est une réussite, et que les compétences décentralisées sont aujourd'hui mieux assurées par les collectivités locales qu'elles ne l'étaient hier par l'État.

Statut de la commune : elle doit rester une collectivité à part entière, dotée de la personnalité morale, levant l'impôt, et disposant d'une clause de compétence générale.

Statut de l'intercommunalité : les structures intercommunales doivent conserver des compétences d'attribution, transférées par les communes ou conférées par la loi. Elles ne peuvent en aucun cas devenir des collectivités de plein exercice, faute de quoi la commune disparaîtra.

Renforcement de l'intercommunalité : l'AMF souhaite l'achèvement de la carte de l'intercommunalité avec une date butoir avant les prochaines élections municipales. A cette occasion, il faut assouplir les procédures de fusion et ouvrir la possibilité de remodelage des périmètres pour les rendre plus cohérents.

Désignation des conseillers communautaires : la seule circonscription électorale concevable est la commune. Les délégués à l'intercommunalité doivent être choisis au sein de chaque conseil municipal. L'AMF est en cela rejointe par le Président de la République qui, lors du dernier Congrès des Maires, s'est déclaré « très réticent à l'idée de l'élection au suffrage universel des élus des communautés de communes parce qu'on se trouvera dans un conflit de légitimité ».

Réforme financière et fiscale * : la réforme doit aller de pair avec la réforme institutionnelle. Avec les départements et les régions, l'AMF estime que l'autonomie financière, qui garantit l'efficacité des collectivités et la responsabilisation de leurs élus, doit être renforcée. En outre, l'AMF tient à réaffirmer le lien qui doit exister entre les entreprises et leur territoire d'implantation à travers un impôt sur l'activité économique, modulé par les assemblées délibérantes.

(* cette position est antérieure à l'annonce de la suppression de la TP)



La suppression de la taxe professionnelle

Lors de son intervention télévisée du 5 février dernier, le Président de la République a annoncé la suppression de la taxe professionnelle à compter de 2010. Cette annonce intervient au moment où l'État sollicite les collectivités locales pour contribuer, à travers leurs dépenses d'investissement, à la relance de l'économie nationale et où elles doivent faire face à une évolution contrainte de leurs ressources. **La taxe professionnelle est la première ressource fiscale des collectivités notamment pour les intercommunalités levant la taxe professionnelle unique.** Elle représente, y compris les dégrèvements, **29 milliards d'euros.**

C'est pourquoi les collectivités territoria-

les demandent à disposer d'une **ressource de substitution** qui respecte les principes que les associations d'élus ont toujours défendus : **respect de l'autonomie fiscale, maintien du lien fiscal entre entreprises et territoires, cohérence d'ensemble des réformes territoriale et fiscale.** Les associations nationales d'élus locaux demandent que le Gouvernement ouvre immédiatement des **négociations** sur la base des propositions qu'elles ont élaborées conjointement depuis 2006, en faveur d'une réforme d'ensemble de la fiscalité locale, permettant aux collectivités territoriales de moins dépendre de l'Etat et de disposer de véritables marges de manoeuvre pour exercer leurs responsabilités.



La réforme du code des marchés publics

Mathieu Heintz - Avocat au Barreau de Grenoble

Le code des marchés publics vient d'être réformé par trois décrets : un décret du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions du code des marchés publics ; puis le même jour, le 19 décembre 2008, d'une part, un décret portant mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics, d'autre part, un décret relatif au relèvement de certains seuils.

Décret n° 2008-1334

Décret n° 2008-1355

Décret n° 2008-1356

Cette réforme poursuit une double finalité : elle clarifie et met à jour certaines dispositions du code, et elle transpose dans le droit des marchés publics certaines mesures du plan de relance de l'économie. Il convient de noter, par ailleurs, que d'autres textes applicables à la commande publique ont été modifiés à cette occasion.

Cependant, le présent commentaire porte uniquement sur les modifications opérées par les décrets de 2008 sur le code des marchés publics et qui concernent principalement le relèvement des seuils de passation, la dématérialisation des marchés publics, les règles de procédures et le régime financier des marchés publics.

Le relèvement de certains seuils de passation

L'attention des acteurs de la commande publique s'est naturellement focalisée sur le relèvement de certains seuils de passation.

- Le seuil de 20 000 € HT

Le décret du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils a pour objet unique de relever de 4000 à 20 000 € HT le seuil des marchés publics en dessous duquel le pouvoir adjudicateur peut décider de passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence.

Cependant, ces marchés demeurent soumis aux principes fondamentaux de la commande publique, définis à l'article 1^{er} du code des marchés publics : liberté d'accès, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures. Ce qui signifie qu'ils ne sont pas exonérés pour leur conclusion de toute obligation de publicité et de mise en concurrence. Le pouvoir adjudicateur doit alors choisir le support de publicité le plus adapté à son achat : devis, site internet de la collectivité ou portail d'achat, presse spécialisée, journaux d'annonces.

- Les marchés de travaux inférieurs

à 5 150 000 € HT

Plus spécifiquement, le décret de mise en œuvre du plan de relance a porté de 206 000 à 5 150 000 € HT le seuil en dessous duquel les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir à une procédure adaptée pour attribuer leurs marchés de travaux. Avant, l'appel d'offres était obligatoire à partir du seuil de 206 000 € HT. Désormais, les pouvoirs adjudicateurs ont la possibilité, et non l'obligation, d'attribuer leurs marchés de travaux inférieurs à 5 150 000 € HT selon une procédure adaptée.

La dématérialisation des marchés publics

La réforme de 2008 poursuit aussi l'objectif de dynamiser la dématérialisation des marchés publics. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2010, les acheteurs devront obligatoirement mettre en ligne sur une plateforme les avis de publicité des marchés supérieurs à 90 000 € HT, et de permettre le téléchargement de leur dossier de consultation. Puis, à partir du 1^{er} janvier 2012, les collectivités ne pourront pas refuser de recevoir des offres par la voie électronique pour les marchés supérieurs à 90 000 € HT (ce seuil est aujourd'hui de 206 000 € HT).

Dossier



Les procédures de passation

Parmi les modifications apportées aux règles de passation, deux évolutions sont à souligner : celles relatives aux niveaux minimaux de capacité, et la suppression de la double enveloppe en appel d'offres.

- Les niveaux minimaux de capacité

L'article 45 du code des marchés publics prévoit que l'appréciation des capacités technique, professionnelle et financière des candidats doit se faire au regard de niveaux minimaux de capacités. Cette rédaction a donné lieu à de nombreuses interprétations par les Tribunaux administratifs, notamment quant à son caractère obligatoire. La réforme reprend l'interprétation finalement donnée par le Conseil d'Etat dans des arrêts d'août 2008, en précisant que le recours à ces niveaux de capacité est facultatif.

CE, 8 août 2008, Région Bourgogne, req. n° 307143 ; CE, 8 août 2008, Commune de Nanterre, req. n° 309136 ; CE, 8 août 2008, Centre hospitalier Edmond Garcin, req. n° 309652

- La suppression de la double enveloppe en appel d'offres

En procédure d'appel d'offres, la désignation de l'attributaire du marché s'est toujours opérée en deux temps : la sélection des candidatures, puis la sélection des offres ; les entreprises remettant une enveloppe distincte pour chacune de ces phases. Dans un esprit de simplification des procédures, le code prévoit désormais, uniquement en appel d'offres ouvert, que les candidats transmettront leur candidature et leur offre dans une enveloppe unique.

Le régime financier des marchés publics

L'esprit de cette réforme est également de contribuer au plan de relance de l'économie, et de générer de la trésorerie pour les entreprises.

Deux mesures poursuivent ce but : la réduction des délais de paiement et la modification du régime des avances.

- La réduction des délais de paiement

Les délais de paiement qui étaient jusqu'à présent de 45 jours sont réduits. Ils sont, depuis le 1^{er} janvier 2009, de 40 jours, et ils devront passer à 35 jours au 1^{er} janvier 2010, puis à 30 jours le 1^{er} juillet 2010. Par ailleurs, un décret à paraître devrait rehausser les pénalités applicables aux collectivités en cas de dépassement des délais de paiement aux entreprises.

- Les avances

En principe, le titulaire du marché ne peut percevoir une avance que lorsque son marché est supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois. Cette règle demeure, mais à titre provisoire les collectivités pourront accorder des avances pour tout marché supérieur à 20 000 € HT, y compris pour ceux actuellement en cours d'exécution.

Au-delà de l'ampleur de la réforme, les collectivités locales vont devoir distinguer les mesures applicables immédiatement de celles qui ne le sont pas pour les marchés actuellement exécutés ou pour lesquels une consultation est en cours. En synthèse, celles prévues dans le décret du 19 décembre 2008 sur le plan de relance sont d'effet immédiat (sous quelques réserves pour les délais de paiement des marchés en cours), tandis que les autres ne le seront que pour les marchés lancés après la parution des autres décrets modifiant le code, les 17 et 19 décembre 2008.

Ensuite, bien d'autres réformes du droit des marchés publics sont annoncées : modification des CCAG, évolution de certaines procédures contentieuses, parution d'un code de la commande publique, etc. La vie des acheteurs publics n'est donc pas un long fleuve tranquille.

Actualités juridiques



Durée de validité des permis de construire

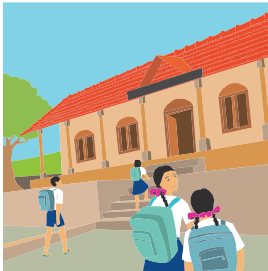


La prolongation d'un an de la durée de validité des permis de construire, décidée dans le cadre du plan de relance de l'économie, est officialisée par un décret du 19/12/08, publié au JO du 20/12/08. L'objectif est de donner une nouvelle chance aux programmes de construction qui auraient pris du retard. **Le décret porte à trois ans (au lieu de deux) la durée de validité des permis, et ce jusqu'à**

fin 2010. Ainsi, tous les permis de construire actuellement en vigueur voient leur durée de validité prolongée automatiquement d'un an. Cette mesure s'applique également aux permis d'aménager, de démolir, et aux décisions de non-opposition à une déclaration préalable.

Décret n° 2008-1353 du 19/12/2008

Financement des écoles privées



Le Président Péliissard (AMF) a obtenu l'accord écrit des Ministres de l'Intérieur, de l'Éducation nationale, et du secrétaire d'État à l'Intérieur et aux collectivités territoriales pour accueillir favorablement une proposition de loi consacrant la **parité public-privé issue de la loi Debré du 31/12/1959.**

Cette proposition de loi, qui a été votée par le Sénat le 10 décembre 2008, prévoit **l'abrogation de l'article 89 et la modification du code de l'Éducation,** de telle

sorte que **les communes de résidence, à l'instar de l'enseignement public, ne soient pas obligées de participer aux dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation d'un enfant dans une école privée extérieure sous contrat d'association, si elles disposent de la capacité d'accueil dans leur(s) école(s) publique(s),** sauf si la situation de l'enfant répond à l'un des trois cas dérogatoires mentionnés à l'alinéa 5 de l'article L212-8 du Code de l'Éducation.

Titres d'identité : indemnisation des communes



La loi de finances rectificative pour 2008 (article 103), publiée au JO du 31/12/08, légalise **l'obligation faite aux communes de réceptionner et saisir les demandes puis remettre les cartes d'identité et les passeports aux intéressés :** une mission confiée aux maires en tant qu'agents de l'État.

L'indemnisation des communes pour cette délivrance sera de **3 euros par document émis en 2005, 2006, 2007 et 2008** (et non 2 euros comme prévu initialement). Il s'agit de mettre fin aux contentieux qui opposent certaines communes à l'État. Les communes qui ont engagé un contentieux indemnitaire contre l'État, fondé sur l'illégalité des deux décrets de

1999 et de 2001, mettant à leur charge la délivrance de ces titres d'identité, ne percevront cette dotation **qu'à la condition que cette instance soit close par une décision définitive et excluant toute condamnation de l'État.**

Par ailleurs, s'agissant de la délivrance des passeports biométriques, l'article 104 de cette même loi de finances rectificative pour 2008 laisse **le maire libre de décider d'utiliser ou non l'appareil photographique intégré à la station d'enregistrement des demandes,** et ce afin de préserver l'activité des photographes professionnels. **Les communes seront donc libres de faire ou non des photos d'identité pour ces passeports biométriques.**

La page de l'intercommunalité



Le projet de loi de réforme de l'intercommunalité, prévue en 2009

(La Vie Intercommunale - janvier 2009 - n° 100)

Des mesures visant à rationaliser le fonctionnement des EPCI

Couverture intégrale du territoire : Afin d'atteindre une couverture intégrale du territoire, il est proposé une date butoir à l'horizon du 1er janvier 2014 pour laisser aux dernières communes isolées (plus de 3000) le choix d'une communauté de rattachement. A défaut de s'y être conformé, c'est le Préfet qui y procédera, après avoir recueilli l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Rationalisation des périmètres : Il sera dorénavant possible de fusionner des EPCI, nonobstant le refus qu'opposerait l'un d'entre eux à cette opération, selon un mécanisme reposant sur l'obtention de conditions de majorité qualifiée, à l'instar de ce qui prévaut vis-à-vis des communes en cas de création de communauté. Le nouveau dispositif envisagé vise à favoriser et à faire émerger des projets actuellement en sommeil, faute de consensus entre les candidats au rapprochement.

Compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) : A l'image des communautés urbaines qui détiennent déjà les compétences de plein droit en matière de plan local d'urbanisme, il est proposé d'étendre le dispositif aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de plus de 50 000 habitants. Les communautés de communes et d'agglomération existantes devraient, pour leur part, continuer à disposer de leur liberté de choisir ou non cette attribution, mais c'est bien le principe d'une compétence intercommunale que le projet de loi instaure en la matière.

Commission départementale de la coopération intercommunale : Un rééquilibrage entre le pourcentage de sièges attribués aux représentants des communes et ceux dévolus aux représentants des EPCI doit être effectué. Afin que communes et communautés soient représentées dans les mêmes proportions, il est proposé de faire passer leurs poids respectifs de 60 à 40%, et de 20 à 40%.

Création de services communs entre communes et EPCI : Dans le but d'accroître l'efficacité et la rationalisation de l'action publique locale, les services supports des com-

munes et de l'EPCI dont elles sont membres pourront devenir des services communs (fonctionnels ou techniques).

Désignation au suffrage universel des élus communautaires : Il sera proposé la mise en place, pour les prochaines municipales de 2014, d'un système qui voit l'électeur voter à la fois pour le conseiller municipal et pour le conseiller communautaire, en indiquant sur les listes les élus en question. Ce double fléchage donnera le pouvoir à l'électeur de choisir lui-même ses représentants.

Dissolution de syndicats intercommunaux : Les Préfets incitent à la dissolution des syndicats intercommunaux dont la pérennité ne s'impose plus. Pour ce faire, sera rendue possible la dissolution de plein droit des syndicats de communes dans l'hypothèse où ils transfèrent l'intégralité de leurs compétences à un syndicat mixte. La possibilité sera également offerte aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes fermés de fusionner entre eux. Enfin, les procédures de dissolution et de liquidation de ces structures seront revues.

Régime de transfert de biens : Il est envisagé un nouveau régime des biens mettant fin pour les EPCI à fiscalité propre à la mise à disposition automatique des biens concomitante au transfert de compétences et organisant un transfert de pleine propriété.

Pouvoirs de police spéciaux du maire : Les modalités de transfert de certains pouvoirs spéciaux du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre seront assouplies afin de mieux répondre à la nécessité d'optimiser la gestion d'actions de proximité telles que l'assainissement ou l'accueil des gens du voyage.

Ce projet de loi relatif à la modernisation de la démocratie devra attendre, pour être discuté au Parlement, que le Comité pour la réforme des collectivités locales ait rendu ses conclusions.

Il ne fait pas de doute que des préconisations relatives à l'amélioration du fonctionnement de l'intercommunalité seront avancées. Elles pourront alors utilement orienter les discussions à venir sur le projet de loi relatif à la modernisation de la démocratie locale.



LA LETTRE AUX ELUS

Bulletin de liaison
de l'Association des Maires, Adjointes,
Présidents et Vice-présidents de
communautés de l'Isère

1 Place Pasteur - 38000 Grenoble
tél : 04 38 02 29 29 - fax : 04 38 02 29 30

mél : ami@maires-isere.fr
site : www.maires-isere.fr

Directeur de la publication :
Daniel Vitte, Président
Rédaction :
Emmanuelle Rivière, Directrice
Secrétaire de rédaction :
Elisabeth Gagnaire

Impression : Atelier du Grésivaudan

Périodicité : bimestrielle

n°123 - mars/avril 2009

Recensement : ce qui change...

Faut-il modifier les indemnités de fonction des élus ? Si la population légale franchit un seuil à la hausse ou à la baisse, **les indemnités doivent être modifiées en conséquence.**

Les communes doivent-elles recruter ou licencier des personnels si leur population franchit un seuil d'emploi ? Pour les recrutements dont la possibilité dépend d'un seuil de population, il faut appliquer les seuils de l'année en cours. Une commune peut donc, si elle franchit un seuil dans un sens ou dans l'autre, être amenée à créer des postes ou à ne pas remplacer un départ par un recrutement de même nature. Mais le recensement n'aura pas de conséquence pour les agents en poste.

Qu'est-ce que cela change pour le fonctionnement des conseils municipaux ? A partir de 3 500 habitants, un règlement intérieur du conseil municipal est obligatoire, ainsi que l'application de règles portant sur les droits de l'opposition.

Quid de la modification du nombre de conseillers municipaux et communautaires ? Le principe est qu'on ne change pas les règles en cours de mandat. Sur le nombre de sièges dans les conseils communautaires, il arrive que les statuts fassent référence à des tranches démographiques, les communautés devront donc **appliquer leurs statuts, ou les adapter** le cas échéant.

Quel impact sur les dotations ? Le recensement a des **conséquences significatives sur la DGF**. Pour les **communes**, la principale conséquence devrait être une augmentation de la population prise en compte dans la dotation forfaitaire. Ce montant dépend notamment des décisions du Comité des Finances Locales (CFL), qui seront prises en ce mois de février. **S'agissant des dotations de l'intercommunalité**, qui sont calculées en euro par habitant, il est difficile de se prononcer, car on ne connaît pas le nombre de communautés qui vont se créer au 1er janvier, ni le montant par habitant que fixera le CFL.

Comment cela va-t-il modifier la répartition des dotations entre collectivités ? D'abord, des communes peuvent passer de la catégorie 5 000 - 10 000 habitants à la catégorie 10 000 habitants et plus, ou l'inverse, alors que le régime de la dotation de solidarité urbaine est très différent dans ces deux catégories. Puis le recensement a des effets sur les critères de répartition des dotations de péréquation, en particulier sur le potentiel financier par habitant et l'effort fiscal, ce qui modifiera la liste des communes éligibles.

ESPACE PARTENAIRES

